



EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

VILLE DE SOLLIES PONT

Séance du jeudi 24 septembre 2009

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	24

Date de la convocation
17 septembre 2009

Date d'affichage
17 septembre 2009

Objet de la délibération
*Direction des finances - Service
financier - Admission en non-
valeur des produits
irrecouvrables.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 24
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille neuf, le vingt-quatre septembre deux mille neuf, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, MONTBARBON Sophie, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, RIGAUD Catherine, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, GOTTA Marie-Aurore, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAUCHE Dalèl, CEVRERO Maurice, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, KASPERSKI Christophe

Procurations :

BOUBEKER Patrick donne procuration à ARNAUDO Michèle

Absents :

LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, FOREST Marie-Paule

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Yasmine BOTA** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'il est saisi par monsieur le receveur municipal d'un état de taxes et de produits irrécouvrables dont un titre de recette émis sous le numéro : T700.

VU l'état des produits irrécouvrables, dressés et certifiés par monsieur le receveur municipal, qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion de la somme portée au dit et ci-après reproduit,

VU également le rapport des pièces à l'appui,

Le conseil municipal,

Où l'exposé du maire,

CONSIDERANT que la somme dont il s'agit n'est point susceptible de recouvrement, que monsieur le receveur municipal justifie, conformément aux causes et observations consignées dans les dits états, l'impossibilité d'exercer utilement des poursuites (pas d'employeur connu).

Après avoir obtenu toutes explications utiles et en avoir délibéré,

30300 - COM SOLLIES PONT
Titres des collectivités et établissements locaux irrécouvrables

Arrêtés à la date du 14/08/2009

le comptable du Trésor soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recette portés sur l'état ci-après, en raison des motifs énoncés.

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces titres pour le montant total de : **112,72 Euro(s)**

Année	Références du titre	N° d'ordre du titre	Nom du redevable	Objet du titre	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Observations
2008	T700	1	PHALOPRAKAR Jean Marc	300	112,72	poursuite sans effet sur carte bancaire	
						RAR inférieur seuil poursuite pour saisie. verse	
			TOTAL		112,72	Pas d'employeur connu	

A SOLLIES PONT, Le 14/08/2009
 Le Comptable du Trésor
 HERRERA Thierry